

La Sainte Trinité, le sabbat et les saintes images

Traité pour convertir les juifs (V)

par saint Vincent Ferrier O.P.

Du *Nouveau traité, très abrégé, contre l'incrédulité des juifs*, composé en latin, en 1414, sous l'autorité de saint Vincent Ferrier, *Le Sel de la terre* a déjà publié la traduction des cinq chapitres principaux. Ils démontrent progressivement que :

1. — Le Messie promis par Dieu devait venir *pour tous les peuples*, tout en se manifestant d'abord et en priorité aux juifs (n° 80, p. 112-115).

2. — Ce Messie-libérateur devait principalement libérer les hommes de *la captivité spirituelle* – celle du péché et de l'enfer – sans exclure pour autant, comme conséquence accessoire, la libération de la captivité temporelle (n° 80, p. 116-120).

3. — Ce Messie est *déjà* venu (n° 82, p. 68-106 et 85 p. 137-160).

4. — Ce Messie est *Jésus de Nazareth*, fils de la Vierge Marie (n° 86, p. 136-137).

5. — Ce Messie n'était pas un simple homme, mais, *Fils de Dieu fait homme*, il possédait à la fois la nature humaine et la nature divine (n° 86, p. 137-146).

Après ces cinq parties principales, un appendice répond à trois dernières objections juives :

- la foi en la Sainte Trinité,
- le sabbat remplacé par le dimanche,
- le culte rendu aux saintes images.

On trouvera ci-dessous la traduction de cet appendice, qui conclut le *Traité*.

On remarquera qu'il ne répond pas seulement aux juifs, mais aussi à certaines sectes protestantes qui, sous prétexte de revenir à la seule Bible (sans l'éclairage de la Tradition), refusent le culte des images ou le passage du sabbat au dimanche.

Nous remercions M. Yves Brinquin qui a assuré la traduction.

Le sel de la terre.

IL EST MAINTENANT bien établi que la foi dans le Christ et sa Loi est la vérité même, puisque le Christ, vrai homme et vrai Dieu, ne peut mentir. J'irai néanmoins au-delà en utilisant l'ancienne Loi elle-même pour répondre à quelques difficultés qui préoccupent particulièrement les juifs :

- le mystère de la Sainte Trinité,
- celui du corps et du sang sacrés du Christ,
- l'abandon du sabbat et des autres solennités juives,
- le culte que nous rendons aux saintes images ¹.

I. Le mystère de la Sainte Trinité

Le mystère de la Trinité des personnes en Dieu a déjà été largement abordé quant à deux des trois personnes : le Père et le Fils. Il pourrait sembler qu'il suffit désormais de démontrer l'existence d'une troisième personne : le Saint-Esprit.

J'irai néanmoins plus loin en montrant, dans l'ancienne Loi

1. — d'abord un passage qui traite du Saint-Esprit,
2. — ensuite, des passages où l'on parle de lui avec les deux autres personnes, le Père et le Fils.

1. Au sujet du seul Saint-Esprit

Job a parlé spécialement du Saint-Esprit, indépendamment des autres personnes, en disant : « L'esprit de Dieu m'a fait, le souffle du Tout-Puissant m'a donné la vie » (Jb 33, 4). Et pour montrer que cet Esprit-Saint est Dieu, il ajoute : « Vois, Dieu m'a fait comme il t'a fait. »

C'est précisément ce que le Christ proclame ouvertement lorsqu'il dit : « Dieu est Esprit, et ceux qui l'adorent doivent l'adorer en esprit et en vérité » (Jn 4, 24).

La même idée se retrouve dans les autres Évangiles (Mt 12, 32 ; Mc 3, 29 ; Lc 12, 10), mais formulée en termes plus vigoureux et plus redoutables :

Quiconque aura prononcé une parole [c'est-à-dire un blasphème] contre le Fils de l'homme, il lui sera remis ; mais si quelqu'un prononce une parole

¹ — Le texte latin ne mentionne ici que deux difficultés : « le mystère de la Trinité et celui du corps et du sang sacrés du Christ ». Mais, de fait, la suite ne parle que très peu de la sainte eucharistie et détaille plutôt la question du remplacement du sabbat et celle du culte des saintes images. (NDLR.)

[c'est-à-dire un blasphème] contre l'Esprit-Saint, il ne lui sera remis ni en ce siècle, ni dans le siècle à venir [Mt 12, 32].

[Ici, le *Traité* insère un assez long excursus sur le « blasphème contre le Saint-Esprit ». Nous l'avons transféré à la fin du texte (NDLR).]

2. Passages parlant du Saint-Esprit avec les deux autres personnes

Voyons maintenant les passages de l'ancien Testament qui parlent du Saint-Esprit en lien avec les deux autres personnes divines.

— Il est dit dans la Genèse :

Au commencement [latin : *in principio*, dans le principe], Dieu créa le ciel et la terre, et l'Esprit de Dieu planait sur les eaux [Gn 1, 1-3].

Le mot *Dieu* désigne le Père, tandis que dans le mot « *principe* » il est aisé de reconnaître le Fils qui a dit : « Au début du livre il est écrit à mon sujet » (Ps 39, 8 ; cf. He 10, 7). Le Père attribue d'ailleurs le principat au Christ comme il est dit dans le psaume 109 : « A toi le principat » (Ps 109, 3). D'où cette parole du Christ lui-même : « Je suis le principe, moi qui vous parle » (Jn 8). Donc celui qui planait sur les eaux ne peut être que l'Esprit-Saint. Et comme la création du ciel, de la terre et des eaux est attribuée aux trois, il est clair que chacun d'entre eux est Dieu, puisque l'acte de créer n'est possible qu'à Dieu. Et ce sont ces trois personnes qui en toute vérité se parlent lorsque le texte ajoute : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance », et de même, un peu plus loin : « Voilà qu'Adam est devenu comme l'un d'entre nous », ainsi qu'il a été expliqué plus haut ¹.

— C'est à ces trois personnes également que David fait allusion :

Oracle de David, fils de Jessé. Oracle de l'homme haut placé, de l'oïnt du Dieu de Jacob ², de l'illustre psalmiste d'Israël : « L'Esprit du Seigneur a parlé par moi », etc. (2 S 23, 1).

En effet, en disant : « l'Oïnt », il fait allusion au Fils ; en parlant du « Dieu de Jacob », au Père ; et en affirmant : « l'Esprit du Seigneur a parlé par moi », il désigne l'Esprit-Saint.

¹ — Dans le 5^e chapitre (*Le Sel de la terre* 86, p. 138). (NDLR.)

² — Dans le texte hébreu, la mention « l'oïnt du Dieu de Jacob » désigne David lui-même (de même que la mention précédente : « l'homme haut placé », et la mention suivante : « l'illustre psalmiste d'Israël »). Mais le texte de la Vulgate permet une autre traduction : « L'homme à qui il a été fait des révélations concernant l'oïnt du Dieu de Jacob ». En ce cas, l'oïnt dont il est parlé n'est pas David, mais le Messie. (NDLR.)

— La même pensée est formulée dans le psaume 102 :

Les cieux ont été affermis par la parole de Dieu [c'est-à-dire par le Fils de Dieu le Père] et toute leur puissance par le souffle [l'Esprit] de sa bouche [Ps 102, 6].

Ce qui serait absurde si chacun des trois n'était Dieu, et tous ensemble un seul Dieu.

— Et de même dans un autre psaume :

Il [Dieu le Père] enverra sa parole [le Fils] et il fera fondre les glaces ; il soufflera [l'Esprit] et les eaux couleront [Ps 147, 8].

— C'est également cette Sainte Trinité en un seul Dieu que vit le grand saint qu'était Abraham :

Trois hommes lui apparurent se tenant près de lui ; et lorsqu'il les eut vus, il courut au-devant d'eux depuis l'entrée de sa tente, et il se prosterna en terre. Et il dit : *Seigneur, si j'ai trouvé grâce à tes yeux, ne passe pas au-delà de ton serviteur* [Gn 18, 2-3].

Ainsi donc, il vit *trois* hommes, à cause de la Trinité des personnes, mais, à cause de l'unité divine, il adora *un seul* Dieu en disant : « Seigneur, si j'ai trouvé grâce à tes yeux ¹. »

— Ce mystère de la Trinité est manifesté dans Isaïe par ces paroles du Seigneur :

Moi qui suis, moi le premier, et moi le dernier. Ma main aussi a fondé la terre, et ma droite a étendu les cieux [Is 48, 12-13].

Et plus loin :

Et maintenant le Seigneur Dieu [le Père] et son Esprit [la troisième Personne] m'ont envoyé [moi, le Fils, par l'incarnation]. [Is 48, 16].

Toujours dans Isaïe :

Qui a mesuré les eaux dans son poing et a pesé les cieux dans la paume de sa main ? Qui a soutenu de trois doigts la masse de la terre, et a équilibré les montagnes au poids, et les collines dans la balance ? [Is 40, 12].

Ces « trois doigts » symbolisent, pour le prophète, les trois personnes du Dieu unique qui renferme tout en lui.

1 — Cette apparition de trois hommes à Abraham est traditionnellement considérée comme une révélation partielle (encore obscure) du mystère de la sainte Trinité. A la suite de saint Hilaire, l'Église chante dans un répons du dimanche de la quinquagésime : « *Tres vidit, unum adoravit.* » (NDLR.)

— Ce sont les louanges de cette Trinité sainte qu'Isaïe témoigne avoir entendu les Séraphins se chanter l'un à l'autre en disant :

Je vis le Seigneur assis sur un trône haut et élevé ; et la demeure était pleine de sa majesté, et ce qui était sous lui remplissait le temple. Des Séraphins étaient au-dessus du trône : l'un avait six ailes et l'autre six ailes ; avec deux ils voilaient leur face, et avec deux ils voilaient leurs pieds, et avec deux ils volaient. Et ils se criaient l'un à l'autre, et ils disaient : *Saint, saint, saint est le Seigneur Dieu des armées ; toute la terre est pleine de sa gloire* [Is 6, 1-3].

Ils disent *trois fois* « saint » parce qu'il y a trois personnes, mais *une fois* « le Seigneur Dieu des armées » parce que ces trois personnes sont un seul Dieu.

Car « ils sont trois qui rendent témoignage dans le Ciel : le Père, le Verbe [c'est-à-dire le Fils] et l'Esprit-Saint, et ces trois sont un [quant à la substance, non quant à la personne] » (1 Jn 5, 7).

Et le Christ lui-même a dit à ses apôtres : « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (Mt 28, 19), formule dans laquelle il mentionne les trois personnes, tout en sauvegardant l'unité, puisqu'il dit « au nom » (au singulier), et pas « aux noms » (au pluriel).

Et bien que ce soit principalement par la vertu de foi, et appuyés sur la sainte Écriture, que nous croyons et tenons cette doctrine sur la Trinité, cependant, pour nous persuader davantage de son bien-fondé, il existe dans les créatures des analogies qui constituent aussi des motifs raisonnables de croire.

Parmi les images de la Sainte Trinité que fournissent les créatures, la plus juste – bien qu'elle reste très imparfaite – est celle qu'on trouve dans l'homme fait à l'image et à la ressemblance de Dieu.

Il est évident qu'en l'homme, l'image de Dieu doit être trouvée non dans le corps mais dans l'esprit ou l'âme. Et, précisément, de l'âme proviennent la mémoire et l'intelligence, et de celles-ci naît l'amour ; et bien que ces trois soient distincts, ils n'en sont pas moins un seul esprit et une seule âme.

Dans le soleil, aussi, on peut distinguer la substance, la lumière et la chaleur ; et ces trois sont un.

On peut en dire autant des sources, etc.

Mais en voilà assez sur ces images naturelles. Venons-en à l'argumentation reposant sur la logique. Un seul raisonnement suffira. Selon Boèce et Denis l'Aréopagite :

Le bien a pour nature propre de se communiquer. Donc, plus un bien est grand, plus il aura tendance à se communiquer. Un très grand bien se communiquera encore davantage, et un bien infini se communiquera à l'infini, au point

de communiquer à un autre sa bonté intégrale. (Je dis « à un autre », car il est impossible de se la communiquer à soi-même. Personne ne peut se donner à soi-même son propre être, car il serait sa propre cause, ce qui est absurde.) Or Dieu est le bien *suprême et infini*. Il est lui-même son propre bien ou sa propre bonté. Donc il se communique à quelqu'un *de manière suprême et infinie*. Mais à qui ? Ce ne peut être à une créature, car aucune créature ne peut recevoir totalement cette bonté infinie. Il faut donc que ce bien divin soit communiqué suprêmement et infiniment à quelqu'un qui ne soit pas une créature, mais, en toute logique, un dieu. Et ainsi, en Dieu il y aura nécessairement *quelqu'un qui communique* la bonté divine parfaitement et qui n'est autre que le Père ; un autre *à qui elle est communiquée* par génération, et qui est le Fils ; et l'Esprit-Saint à qui elle est communiquée par les deux autres, par spiration. Et ces trois sont un quant à la substance divine, car du Père, du Fils et du Saint-Esprit, la divinité est une, la gloire égale et coéternelle, et la majesté indivisible.

En Dieu, donc, la Trinité est inséparable de l'unité et l'unité de la Trinité. « Telle est la foi catholique à laquelle quiconque veut être sauvé doit adhérer fermement et fidèlement 1. »

Certes, dans l'ancienne Loi, cette vérité n'était pas formulée de manière explicite, et c'est pourquoi le Seigneur dit à Moïse : « Je suis le Seigneur qui ai apparu à Abraham, à Isaac et à Jacob [...] mais mon nom *Yahvé*, je ne le leur ai pas manifesté » (Ex 6, 3), car le mystère de la Trinité, dans l'ancien Testament, n'a pas été clairement révélé 2.

II. La sainte eucharistie

De ces trois personnes, seul le Fils s'est communiqué à nous davantage, en s'incarnant. De sorte que celui qui, de toute éternité, était dans les cieux un Fils sans mère est devenu, dans le temps, sur la terre, un fils sans père (humain). C'est lui qui, à la fin de son voyage ici-bas, voyant qu'il allait passer de ce monde à son Père qui l'avait envoyé, voulut, pour rester avec nous jusqu'à la fin des siècles, instituer, en prenant du pain et du vin, le sacrement de son corps et de son sang, afin que celui qui était, en tant que Dieu, le pain des anges dans les cieux, devînt en tant qu'homme le pain des hommes sur la terre.

Il en avait le pouvoir, car rien n'est impossible à Dieu ; et ce même pouvoir, il l'a conféré à ses Apôtres et à tous leurs successeurs en disant :

1 — Symbole de saint ATHANASE.

2 — Dieu s'est révélé de façon progressive. A Moïse, il s'est fait connaître sous un nom qu'il n'avait pas révélé à Abraham, Isaac et Jacob, et qui exprime mieux son essence divine (« Je suis », ou « Celui qui est »). Dans le nouveau Testament, Dieu se révèle encore davantage en faisant connaître sa vie intime : échange d'amour entre trois personnes. « Dieu est amour », dira saint Jean. (NDLR.)

« Chaque fois que vous ferez cela, vous le ferez en mémoire de moi » (1 Co, 11, 25).

Tel est donc cet admirable sacrement qui, de manière invisible et pourtant très réelle, contient le vrai corps et le vrai sang du Christ comme lui-même le dit, qui ne peut mentir :

C'est moi qui suis le pain de vie [selon ma divinité] descendu du Ciel [selon mon humanité, que j'ai prise sur la terre]. Si quelqu'un mange de ce pain [en croyant dignement et vraiment, et en vivant sans péché tout au long de son existence], il vivra éternellement [dans le Ciel avec Dieu]. Et le pain que je donnerai [à savoir le pain consacré comme il l'a institué], c'est ma chair pour la vie du monde. [Jn 6, 59]

Et ici le Christ proclame sur lui-même ces quatre vérités si admirables et si stupéfiantes que quiconque les entend pourrait dire avec Salomon dans les Proverbes :

Trois choses sont difficiles pour moi, et la quatrième, je l'ignore entièrement [Pr 30, 18].

Que de choses il y aurait encore à dire sur ce sujet qui dépasse de loin les limites étroites de notre savoir !

III. Le sabbat et les fêtes juives

Énoncé de l'objection : le précepte du sabbat était perpétuel

Mais les juifs nous accusent en outre de ne pas observer le précepte du sabbat, dont il est dit dans l'Exode :

Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat. Celui qui le profanera sera puni de mort ; quiconque aura travaillé ce jour-là, son âme périra du milieu de son peuple. Entre vous et moi, en effet, ont été conclu un pacte et un signe perpétuels. Car c'est en six jours que le Seigneur a fait le ciel et la terre, et la mer, et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé au septième jour ; c'est pour cela que le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié [Ex 20, 8-11].

Et plus loin :

Ayez soin de garder mon sabbat, parce qu'il est un signe entre moi et vous en vos générations ; ...car c'est en six jours que le Seigneur a fait le ciel et la terre, et au septième il a cessé son œuvre [Ex 31, 11].

Puisque nous violons totalement ce précepte, nous ne pouvons que nous tromper, et cela d'autant plus que ce troisième commandement figure dans la première Table de la Loi, celle qui contient les commande-

ments les plus importants et dont on ne peut être dispensé en aucune manière ¹.

Il faut ajouter que, selon les juifs, non seulement nous violons l'observance du sabbat, mais nous manquons d'honorer diverses fêtes solennelles établies par un précepte et sanctionnées par la Loi.

Réponse : il faut distinguer, dans la loi juive, trois sortes de préceptes

Il faut noter que la Loi ancienne contenait trois sortes de préceptes, comme le montre saint Thomas ². Il faut donc bien distinguer :

1. – Les préceptes *moraux*, qui concernent les actes de vertu et les commandements de la loi naturelle, et qui ont donc force de loi de par la loi naturelle elle-même ³ ; ce sont les préceptes du Décalogue, par exemple : « Tu ne tueras pas » (Ex 20) ⁴.

2. – Les préceptes *cérémoniels* ou cultuels, qui règlent les cérémonies telles que les sacrifices, les sacrements et les autres observances du culte divin ⁵.

3. – Les préceptes *judiciaires*, qui précisent les règles de justice entre les hommes ⁶.

De ces trois types de préceptes, il est dit : « Aies soin et prends garde de n'oublier jamais le Seigneur ton Dieu et de ne point négliger ses commandements » (Dt 8).

— Les préceptes *moraux* relèvent de la loi naturelle, c'est-à-dire de celle que l'homme peut connaître par sa raison naturelle. Comme cette loi est immuable et qu'elle s'impose de façon identique à tous les hommes ⁷, les préceptes *moraux* sont, en tant que tels, immuables, éternels et même sans dérogation possible ⁸. Ils doivent être observés inviolablement par tous les hommes sans exception, mais, je répète, en tant qu'ils sont des préceptes *moraux*. Cette précision est importante, parce que le précepte du sabbat est en partie un précepte *moral*, en partie un précepte *cérémoniel*, comme on va le voir.

1 — A la suite de cette objection, le texte énonce l'objection suivante, contre le culte des images (qui violerait le premier commandement). Pour faciliter la lecture, nous transférons l'énoncé de cette objection au début de la troisième partie, juste avant sa réponse. (NDLR.)

2 — I-II, q. 99, a. 4.

3 — I-II, q. 104, a.1.

4 — Voir I-II, q. 100, a. 1.

5 — I-II, q. 101, dernier article.

6 — I-II, q. 104 et suivantes.

7 — Voir I-II, q. 94, a. 4-5.

8 — I-II, q. 100, a. 8.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre ce passage de Baruch (4, 1) : « Voici le livre des commandements de Dieu, et la loi qui subsiste éternellement » à savoir les commandements du Décalogue, qui correspondent à la morale et aux prescriptions de la loi naturelle, lesquels existent indépendamment de toute loi écrite.

— Les préceptes *cérémoniels*, eux, avaient valeur de figures annonçant le Christ ¹. Or dès qu'est réalisée la vérité qu'elle annonçait, la figure n'a plus de raison d'être ; elle cesse, comme on enlève le tonneau lorsqu'il n'y a plus de vin. Puisque donc les cérémonies de l'ancienne Loi étaient entièrement figuratives, elles devaient cesser après l'avènement et la passion du Christ ².

C'est pourquoi lors de sa passion, le Christ a dit : « Tout est consommé ! », à savoir les prescriptions légales et cérémonielles de l'ancienne Alliance, qui étaient figuratives. A ce moment, le voile du Temple se déchira du haut en bas pour signifier que l'ancienne Alliance était consommée et accomplie, et qu'en conséquence les prescriptions légales telles que les sacrifices et les autres cérémonies n'avaient plus lieu d'être ³.

Comme ces prescriptions cérémonielles ne dérivait pas de la loi naturelle, elles n'avaient pas en elles-mêmes leur force d'obliger – ainsi que les préceptes moraux – mais elles relevaient de la seule institution divine. C'est pourquoi elles n'avaient pas valeur perpétuelle ⁴.

— On peut en dire autant des préceptes *judiciaires* de l'ancienne Loi qui concernent la justice à observer entre les hommes, aussi bien que leurs relations mutuelles : ils ne tirent pas leur autorité de la seule raison, comme les préceptes moraux, mais d'une institution divine positive, comme les préceptes cérémoniels. C'est pourquoi ils n'avaient pas de valeur perpétuelle et furent abolis comme eux par la venue du Christ.

Il y a toutefois des différences entre l'abolition des préceptes cérémoniels et celle des préceptes judiciaires.

- Les préceptes *cérémoniels* ont été si totalement abolis qu'ils sont véritablement morts et n'ont plus force de loi. Ils constituent même un danger mortel pour ceux qui, après la venue du Christ, continuent de les observer, surtout depuis la diffusion de l'Évangile ⁵. En effet, comme ils étaient avant tout des *figures* instituées pour annoncer le Christ et ses mystères, le

1 — I-II, q. 101, a. 2.

2 — I-II, q. 103, a. 5.

3 — Mt 27, 51.

4 — I-II, q. 104, a. 1.

5 — Le *Traité* reprend ici l'enseignement de saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, selon qui les préceptes cérémoniels de l'ancienne Alliance ne sont pas seulement *morts*, mais *mortifères*. Saint Augustin explique qu'ils devinrent *morts* dès la passion du Christ, et *mortifères* lors de la destruction de Jérusalem en l'an 70. (NDLR.)

fait de les conserver est une négation tacite de la vérité de la foi, selon laquelle le Messie est déjà venu et ses mystères sont accomplis. C'est pourquoi les préceptes cérémoniels sont *morts* et *mortifères*.

• Les préceptes *judiciaires* sont *morts* eux aussi, car ils n'ont plus force de loi depuis la venue du Christ et sa passion ; mais ils ne sont pas *mortifères*, de sorte que si un souverain ordonnait de les observer dans son royaume, il ne pècherait pas, à moins que cette obligation soit présentée comme tirant son autorité des institutions de l'ancienne Loi. En effet, les préceptes judiciaires n'avaient pas pour fonction de figurer les mystères à venir mais seulement de préparer le peuple à leur venue. Ils devaient perdre leur valeur d'obligation lors de l'avènement du Christ, car la Loi était le pédagogue qui conduisait au Christ (Ga 4, 21-31). Après l'incarnation du Christ, il fallait que l'état de son peuple fût changé, de manière qu'il n'y eût plus de distinction entre Juif et Grec ou Gentil comme auparavant, puisqu'il est « le Seigneur de tous, riche à l'égard de tous ceux qui l'invoquent » (Rm 4, 11). Les préceptes judiciaires devaient donc changer aussi. Cependant, comme ils n'avaient pas pour but de figurer les mystères à venir, ainsi qu'il a été dit, mais d'amener à accomplir certaines actions, leur observation n'est pas en soi une condamnation tacite de la foi, sauf s'ils sont observés dans l'intention précise de garder l'ancienne Loi, ce qui donnerait à entendre que la situation antérieure du peuple juif perdure et que le Christ n'est pas encore venu ¹.

L'objection résolue

Toutes ces distinctions ayant été posées, nous pouvons répondre à l'objection.

Le précepte de l'observation du sabbat relève en partie des préceptes *moraux* et en partie des préceptes *cérémoniels*. Il relève de la morale dans la mesure où la raison naturelle commande que l'homme consacre une partie de son temps à la religion, puisque c'est de Dieu qu'il a reçu tout ce qu'il possède. Si la raison naturelle commande à l'homme d'être soumis à ses parents ainsi qu'à ses chefs temporels à cause de tous les biens qu'il a reçus d'eux, à beaucoup plus forte raison doit-il avoir la même attitude à l'égard de Dieu, son premier bienfaiteur, dont il a tout reçu. Pour cette raison, consacrer quelque temps à la religion est un précepte moral, perpétuel, immuable et même indispensable. Mais la détermination précise du moment ou du jour assignés à ce culte relève des préceptes cérémoniels et figuratifs ; elle n'est pas fixée par la raison naturelle. Cette détermination précise n'a donc pas en soi valeur d'obligation perpétuelle comme les préceptes de la loi morale mais elle dérive d'une institution divine. Or cette

1 — I-II, q. 104, a. 3 et suivants.

prescription a cessé quand s'est accompli ce dont elle était la figure, à savoir lorsque le Christ a souffert, est mort, puis a reposé dans le tombeau un jour de sabbat ou septième jour : le Samedi saint. C'est alors en effet que, tout ayant été consommé, le Fils de Dieu s'est reposé après avoir accompli l'œuvre de la re-crédation, comme il s'était reposé après l'œuvre de la création, le septième jour, qui était la figure du repos sabbatique au tombeau.

C'est pourquoi, ce repos du Christ ayant eu lieu, le précepte du sabbat a cessé. Il a été remplacé, dans la Loi nouvelle, par l'observation du dimanche qui commémore la nouvelle création et repose non sur un commandement de la Loi mais sur une décision de l'Église et sur la coutume du peuple chrétien. Et parce que cette observation n'est pas une figure comme celle du sabbat dans l'ancienne Loi, l'interdiction de travailler le dimanche n'est pas aussi stricte que l'était celle du sabbat. En effet, une figure est une profession de foi en la vérité qu'elle annonce : ayant valeur de vérité, elle ne souffre donc pas de dispense.

De même, les œuvres interdites ce jour-là peuvent varier en fonction des temps et des lieux. C'est pourquoi certaines d'entre elles, telle la cuisson des aliments et autres tâches de ce genre, étaient alors interdites le jour du sabbat mais sont aujourd'hui autorisées le dimanche. De même, dans la nouvelle Loi, il est plus aisé d'obtenir une dispense quant aux tâches interdites, et cela pour la même raison : la figure est une profession de foi en la vérité qu'elle annonce, et il ne convenait donc pas d'en dispenser ¹.

Ainsi donc, le commandement relatif à l'observation du sabbat demeure en tant que précepte *moral*, mais en tant que précepte cérémoniel et figuratif, il a été changé en précepte dominical, puisque le dimanche est le jour où le Christ est ressuscité, renouvelant la création. L'observation du sabbat est abolie, afin que le repos du Christ au tombeau le Samedi saint, annoncé sous forme de figure par le repos du sabbat, ne soit pas considéré comme étant encore à venir. L'événement ayant eu lieu, ce qui n'en était que la figure devait nécessairement cesser de telle sorte que demeurât ce qui dans le précepte relevait de la morale et de la raison naturelle – un temps consacré à la louange et à l'adoration divines –, mais que fût définitivement aboli ce qui, dans ledit précepte, relevait des cérémonies et des figures : l'annonce du repos du Christ dans le tombeau.

Ce qui vient d'être dit répond clairement aux objections. Dieu a en effet ordonné d'observer le jour du sabbat (qui signifie « repos ») dans un double but :

- en signe commémoratif du passé : la création du monde, après laquelle il se reposa le septième jour ;
- en figure de l'avenir : le repos du Christ au tombeau, le jour du sabbat qui suivrait l'œuvre de la « re-crédation ».

¹ — II-II, q. 122, a. 4, ad 3 et 4.

Or c'est essentiellement ce repos à venir du Christ que signifiait le sabbat lui-même, dans la mesure où l'œuvre de la re-création est plus importante que celle de la création, celle-ci trouvant son couronnement dans celle-là : « En effet, à quoi nous eût servi de naître si nous n'avions été rachetés¹ ? » Ainsi donc, aussi longtemps que ce repos du Christ au tombeau après son œuvre de re-création était à venir, le précepte du sabbat devait perdurer ; mais une fois l'événement accompli, il ne pouvait qu'être aboli comme les autres figures car s'il s'était maintenu, cela aurait signifié que devait se produire un événement déjà clairement advenu. Et ainsi la signification du sabbat, dans ce qu'elle a d'essentiel, comme il a été dit, aurait été fautive, bien que d'un autre point de vue, en tant que signe d'un événement passé, elle fût demeurée vraie.

Ici, on nous demandera peut-être pourquoi la Loi juive ne mentionne que la première signification du sabbat (signe de la création passée), et non la seconde si cette dernière est plus importante.

C'est que le peuple juif était enclin à l'infidélité. Pour que la foi en la création du monde fût plus profondément gravée dans son esprit, cette mention était alors plus importante, afin d'éviter qu'il ne tombe dans l'erreur des Gentils, qui admettaient communément l'éternité du monde, et que, de là, il ne les suive dans l'idolâtrie. Voilà pourquoi la Loi mentionne spécialement la première signification du sabbat, en tant que signe du repos de Dieu après l'œuvre de la création, mais non la seconde, dont l'ignorance ne pouvait les entraîner dans les erreurs des Gentils.

En ce qui concerne la parole divine qui nous est opposée : « Entre vous et moi ont été conclus un pacte et un signe perpétuels », passage qui semble indiquer que le précepte du sabbat ne saurait être aboli, il faut dire que le sabbat devait perdurer autant que le statut particulier du peuple juif. Mais parce que ce statut spécial avait sa fin dans le Christ et par le Christ, il devait changer lors de son avènement, comme il a été dit plus haut, et le sabbat devait changer avec lui.

Mais on peut penser également que le sabbat est dit « pacte éternel » et « signe perpétuel » dans la mesure où il s'agit d'un précepte moral. A cet égard, il dure toujours, allégé seulement de la prescription cérémonielle qui lui donnait une valeur figurative.

De là découle la réponse concernant les autres solennités ordonnées par Dieu dans l'ancienne Loi². Toutes ces célébrations étaient figuratives. Cer-

1 — Chant de l'*Exsultet* durant la nuit pascale.

2 — Le livre du Lévitique (ch. 23) mentionne les sept principales fêtes juives, instaurées par Moïse. Trois sont célébrées durant le premier mois de l'année juive, trois durant le 7^e mois, et une entre les deux (la Pentecôte). — Durant le premier mois du calendrier juif, les trois premières fêtes (la PÂQUE, les PAINS AZYMES et les PRÉMICES) se touchent de très près : la Pâque juive (*Pessa'h*) est célébrée le quatorzième jour du premier mois, la fête des pains azymes le lendemain (15^e jour) et la fête des Prémices le lendemain du Sabbat qui suit. Ces trois fêtes commémoraient différentes étapes de la délivrance du peuple juif de l'esclavage

taines avaient été instituées à cause de bienfaits particuliers conférés par Dieu au peuple juif, mais elles figuraient à l'avance les bienfaits que nous apporterait le Christ. C'est pourquoi elles devaient être transformées après l'incarnation. De même que le sabbat, symbole de la première création, a cédé la place au dimanche qui commémore la nouvelle création inaugurée par la résurrection du Christ, de même aux autres solennités de l'ancienne Loi en ont succédé de nouvelles :

- à la Pâque juive a succédé la solennité de la passion et de la résurrection ;
- à la fête de la Pentecôte, qui commémorait l'instauration de l'ancienne Loi, a succédé celle du Saint-Esprit, qui donne la Loi de l'Esprit de vie ;
- à la fête de la Néoménie a succédé celle de la bienheureuse Vierge Marie, à qui nous devons la lumière du vrai soleil, le Christ, par l'effusion de sa grâce ;
- à la fête des Trompettes ont succédé les fêtes des Apôtres ;
- à la fête des Expiations ont succédé les fêtes des martyrs et des confesseurs ;
- à la fête des Tabernacles a succédé la fête de la Dédicace d'une église ;
- à la fête de l'Assemblée et de la Collecte a succédé celle des anges et de tous les saints.

Or cette cessation des fêtes de l'ancienne Loi, Isaïe l'avait vue à l'avance et prédite, lorsqu'il disait :

Ma néoménie, le sabbat et les autres fêtes, je ne les souffrirai point ; vos assemblées sont iniques. Vos calendes et vos solennités, mon âme les hait ; elles me sont devenues à charge ; j'ai peine à les souffrir [Is 1, 13-14].

Dans les sacrifices et les sacrements, la succession s'est opérée de même. C'est pourquoi à l'Agneau symbolique a succédé le vrai Agneau réellement présent sur l'autel. La circoncision avait été instituée pour signifier la foi d'Abraham en la promesse divine d'un descendant en qui seraient bénies toutes les nations ; aussi longtemps que cet événement était à venir, il convenait d'affirmer la foi d'Abraham par la circoncision ; mais lorsqu'il fut accompli, il fallut la manifester par un autre signe ou sacrement, à savoir le baptême, qui, à cet égard, a succédé à la circoncision et dont il est dit :

égyptien. — La PENTECÔTE (*Chavouoth*) était célébrée 50 jours après la fête des Premices (*pentecosté* = 50^e). — La fête des TROMPETTES (ou *Rosh Hashanah*) était célébrée le premier jour du septième mois. Dix jours plus tard, le jour de l'EXPIATION (ou *Yom Kippour*), et cinq jours après (15^e jour du 7^e mois) la fête des TABERNACLES. — En plus de ces fêtes, la Néoménie était célébrée au début de chaque mois. (NDLR.)

Vous avez été circoncis d'une circoncision non faite de main d'homme [...] mais de la circoncision de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec qui vous avez été ensevelis dans le baptême [Col 2, 11-12 ¹].

IV. Les saintes images

Énoncé de l'objection : interdiction des images

Les juifs nous accusent en outre de fabriquer des idoles, ce qui va à l'encontre du premier précepte de la première Table, dont l'observation est recommandée plus fortement encore, comme il est dit dans l'Exode :

Tu n'auras point de dieux étrangers devant moi. Tu ne te feras point d'image taillée au ciseau, ni aucune représentation de ce qui est en haut dans le ciel, et de ce qui est en bas sur la terre, ni de ce qui est dans les eaux sous la terre. Tu ne les adoreras point ni ne les honoreras [Ex 20, 3-5].

Et le psalmiste déclare :

Que soient confondus tous ceux qui adorent les images sculptées et qui se glorifient de leurs statues [Ps 96, 7].

De nombreux autres passages de l'Écriture vont dans ce sens.

Or nous faisons manifestement l'inverse. Il s'ensuit que nous nous trompons de manière impardonnable et honteuse, puisque nous rendons l'honneur dû à Dieu seul à des créatures sourdes, aveugles, muettes et dépourvues d'intelligence, en adorant les œuvres de nos mains. Le Livre de la Sagesse, du reste, dit à ce sujet :

Mais ils sont malheureux et leur espérance est parmi les morts, ceux qui ont appelé dieux les ouvrages des mains des hommes, l'or, l'argent, les inventions de l'art, des figures d'animaux, une pierre inutile, ouvrage d'une main antique. Ainsi c'est un grand malheur, si un habile ouvrier coupe dans la forêt un arbre bien droit, ... que par la science de son art il lui donne une figure, et le fasse semblable à l'image d'un homme, ou qu'il lui donne la forme de quelqu'un des animaux, le frotte avec du vermillon, et le peignant en rouge avec du fard..., qu'ensuite il lui fasse une habitation convenable, le plaçant dans la muraille et l'affermissant avec du fer, de peur qu'il ne tombe, pourvoyant ainsi à sa sûreté, sachant qu'il ne peut s'aider lui-même ; car c'est une simple image et il a besoin d'un secours étranger... Il ne rougit pas de parler à un bois qui est sans âme : pour sa santé il sollicite un infirme ; pour la vie il prie un mort, et pour le secourir il invoque celui qui n'est d'aucune utilité. Pour un voyage, il s'adresse à celui

1 — I-II, q. 103, a. 3.

qui ne peut marcher ; pour acquérir et entreprendre, et pour le succès de toutes choses, il s'adresse à celui qui en toutes choses est inutile [Sg 13, 10-19].

Et plus loin : « Maudite soit l'idole fabriquée, elle et celui qui l'a faite » (Sg 14, 8).

Or nous, les chrétiens, semblons agir exactement ainsi. Nous honorons et adorons des images et des statues, ce qui va contre le premier commandement de la première Table de la Loi et nous rend semblables aux idolâtres païens d'autrefois.

Réponse : c'est l'idolâtrie qui était essentiellement interdite

Pour bien comprendre ce dont il s'agit, il faut savoir que, dans l'Antiquité, le culte divin d'adoration, dû à Dieu seul, était rendu de différentes façons aux idoles ou aux statues faites de main d'homme.

– Certains, recourant à des pratiques superstitieuses, fabriquaient des statues qu'ils plaçaient sous l'influence de constellations déterminées, dans l'idée qu'elles recevraient des étoiles, en l'honneur desquelles elles avaient été taillées, une certaine forme de pouvoir divin (c'est ce qui a fait dire à Hermès Trismégite : « Il a été donné aux hommes de se fabriquer des dieux »). Or du fait des réponses que les démons qui s'y dissimulaient donnaient aux hommes, ou grâce à d'autres prodiges, on croyait que résidait en elles quelque chose de surnaturel ou de divin, et on les adorait. On célébrait en leur honneur un culte, alors que tout cela leur venait des démons qui les habitaient et non des étoiles, dont le pouvoir ne s'étend pas jusque-là.

– D'autres, en revanche, adressaient ce culte divin non aux statues elles-mêmes mais aux créatures qu'elles représentaient, à savoir le soleil, la lune, etc., les honorant et les adorant dans leurs images, à cause de leur beauté et de leur puissance, et parce qu'ils ignoraient le vrai Dieu, selon ce passage de la Sagesse :

En considérant les œuvres, ils n'ont pas été capables de reconnaître l'artisan. Mais c'est le feu, ou bien le vent, ou l'air rapide, ou les étoiles, ou l'eau impétueuse, ou le soleil et la lune, qu'ils ont considérés comme des dieux, gouverneurs du monde !

Et si, charmés par leur beauté, ils les ont pris pour des dieux, qu'ils sachent combien leur maître est supérieur, car c'est la source même de la beauté qui les a créés.

Et si c'est leur puissance et leur activité qui les ont frappés, qu'ils en déduisent combien plus puissant est celui qui les a formés. Car la grandeur et la beauté des créatures font, par analogie, contempler leur auteur [Sg 13, 1-6].

– D’autres enfin adressaient un culte divin à des hommes morts mais qu’ils pensaient vivants et admis dans la société des dieux, et en quelque sorte divinisés à cause de leur excellence, tels Jupiter, Mercure et autres, selon les inventions et les fables des poètes ¹.

Il est clair que tous se trompaient puisqu’ils adressaient un culte d’adoration, qui n’est dû qu’à Dieu seul, soit à des démons, soit à des idoles, soit aux images d’autres créatures. On n’honore les images qu’en fonction de ce qu’elles représentent, et il ne faut donc pas leur accorder un honneur qui n’est pas dû à la réalité représentée. Or le culte d’adoration proprement dite (*latrerie*) n’est dû qu’à Dieu seul, à cause du bienfait de la création, et non aux créatures dont les païens honoraient les images. Le culte qu’ils rendaient à ces images était donc mauvais.

Depuis l’incarnation, Dieu peut être représenté de façon sensible

Dieu n’a pas de corps. Aussi, à l’époque de l’ancienne Loi, on ne pouvait aucunement le représenter par une image corporelle. D’où la question d’Isaïe (40, 18) : « Quelle forme lui donnerez-vous ? » (ce qui revient à dire : « Aucune ! »).

Dans l’ancienne Loi, Dieu interdit donc qu’on lui fit des images pour l’adorer. Lorsque Moïse fit faire des images de chérubins dans le tabernacle (Ex 25), ce n’était pas pour les adorer à la manière des païens, car il était bien clair que Dieu, à qui seul est dû le culte de *latrerie*, ne peut être représenté. C’est pourquoi, lorsqu’il est dit dans l’Exode : « Tu ne te feras point d’image taillée au ciseau, ni aucune représentation » (Ex 20, 4), il est ajouté aussitôt : « Tu ne les adoreras pas ni ne les honoreras » (Ex 20, 5), ce qui montre que l’interdiction porte essentiellement sur le culte d’adoration que les Gentils rendaient aux images de leurs dieux, à savoir les démons ou autres créatures. Et c’est pourquoi ce verset est précédé du commandement : « Tu n’auras pas de dieux étrangers devant moi. » Cette défense était d’autant plus absolue que les juifs étaient enclins à l’idolâtrie comme le montre l’épisode du Veau d’or (Ex 32).

Mais Dieu s’est fait homme. Aussi, dans la Loi nouvelle, on peut le représenter par des images corporelles et même l’adorer à travers ces images. En effet, toute image peut être considérée de deux manières :

– en soi-même, en tant que chose – qu’il s’agisse d’or, d’argent ou de toute autre matière ; de ce point de vue, aucun honneur ne lui est dû,

¹ — L’auteur semble ici se référer aux théories (contestées) d’Evhémère sur l’origine des dieux. (NDLR.)

puisqu'on ne peut honorer qu'un être doté de raison ou d'intelligence, et en récompense de sa vertu, comme le dit Aristote ;

– en tant qu'image d'un autre être, de sorte qu'on prend, à son égard, l'attitude qu'on a envers l'être qu'elle représente, comme le dit Aristote dans son livre *De la Mémoire et de la Réminiscence* ; sous cet aspect, le même honneur est dû à l'image et à l'être qu'elle représente, bien que cet honneur ne lui vienne que de cet être lui-même, car dans la mesure où un être en représente un autre, dans cette même mesure ils ne font qu'un.

Et parce qu'au Christ, en tant que vrai Dieu et vrai Fils de Dieu, est dû, comme il a été montré plus haut, un culte de latrie et d'adoration, ce même culte est dû à son image, sous la forme de la croix et du crucifix, en tant qu'image de lui, non en tant que choses auxquelles serait destinée l'adoration. De la même façon, nous honorons le vêtement royal non pour lui-même mais à cause du roi qui le porte.

L'honneur rendu aux saints

Il est d'autres images, celles des saints, que nous vénérons également, non par le culte de *latrie* qui est dû à Dieu seul, mais par le culte de *dulie* ou *hyperdulie*, dû aux créatures d'une dignité ou d'une sainteté éminentes. C'est pour témoigner ce respect dû aux créatures éminentes qu'Abraham se prosterna devant les anges (Gn 18). C'est également ce que firent Josué (Jos 5), Nathan, qui se prosterna devant le roi David (3 R, 1), et Judith devant Holopherne (Jdt 10). Mais s'agissant du respect dû à Dieu seul ou culte de latrie, il est à noter que Mardochée refusa de se prosterner devant Aman, craignant d'adresser aux hommes un honneur qui n'est dû qu'à Dieu, comme il est dit dans le Livre d'Esther (13). C'est également en référence à ce culte de latrie que saint Jean, dans l'Apocalypse, se vit interdire d'adorer l'ange (Ap 22, 9).

On voit qu'il est permis de manifester certains signes extérieurs de respect – dont le plus grand est l'adoration – à d'éminentes créatures. Mais il en est un réservé à Dieu seul, à savoir le sacrifice intérieur par lequel l'âme s'offre elle-même à Dieu, selon le psaume : « Le sacrifice agréable à Dieu, c'est un esprit repentant » (Ps 50, 19). L'âme en ce cas s'offre en sacrifice à Dieu en tant que principe de sa création et fin ultime de sa félicité. Et parce que Dieu seul est le Créateur de nos âmes et qu'elles ne peuvent trouver leur bonheur qu'en lui, c'est à lui seul qu'il faut offrir des sacrifices. Tout sacrifice à un autre relève de l'idolâtrie.

Les juifs n'ont donc aucune raison de se scandaliser de ce que nous adorons ou vénérons ces images : en cela nous n'allons contre aucun précepte, puisque nous ne les adorons pas en croyant qu'il s'y trouve quelque pouvoir surnaturel, ni qu'elles méritent par elles-mêmes le sentiment que

nous leur manifestons. Nous ne les adorons pas au sens strict, notre adoration allant aux êtres qu'elles représentent ; et de la même façon que nous adorons l'être représenté, nous adorons son image.

C'est ainsi qu'adressant au Christ un culte de latrie parce qu'il est Dieu, nous adorons aussi son image du même culte de latrie. Quant aux saints, nous leur vouons un culte de *dulie* ou d'*hyperdulie*, non un culte de latrie.

« Adorez l'escabeau de ses pieds » (Ps 98)

Les juifs faisaient jadis la même chose et le font encore aujourd'hui, conformément au psaume : « Adorez l'escabeau de ses pieds, parce qu'il est saint » (Ps 98, 5).

Au sens littéral, « l'escabeau des pieds de Dieu » désigne l'Arche d'alliance sur laquelle étaient placés le propitiatoire en or très pur et deux chérubins d'or de part et d'autre du propitiatoire, le couvrant de leurs ailes. Et c'est là, du propitiatoire qui était sur l'Arche, que Dieu communiquait à Moïse les commandements destinés aux fils d'Israël, comme on le voit dans l'Exode (25), comme si Dieu avait été assis sur le propitiatoire, les pieds posés sur l'Arche ; c'est pourquoi l'Arche est dite l'escabeau de ses pieds. Et cependant, le prophète ordonna aux fils d'Israël d'adorer cet escabeau, de toute évidence non en tant que chose faite de bois de Sethim, mais en tant que représentant d'une certaine manière Dieu, comme s'il était assis sur le propitiatoire, les pieds posés à cet endroit. Et encore aujourd'hui, les juifs adorent la Thora très clairement non en tant qu'objet fait de parchemin ou de toute autre matière, mais en tant qu'elle représente Dieu qui a donné la Loi qui y est écrite. Ce n'est donc pas même la Loi qui y est écrite qu'ils adorent, car Dieu ne s'y trouve pas, mais Dieu lui-même, dont elle est le symbole. Et donc, puisque la croix ou une image du Christ représentent le Christ, qui est vrai Dieu, d'une manière bien plus fidèle que cet escabeau ou la Thora ne représentent Dieu, à bien plus forte raison doit-on les adorer.

En les adorant nous ne tombons ni dans l'erreur ni dans l'idolâtrie, contrairement à ce que disent les juifs. Allons plus loin ; si Dieu, en tant que Dieu, pouvait avoir une image le représentant selon sa divinité, il faudrait adorer cette image de la même manière que nous adorons Dieu lui-même. Or, dans la divinité se trouve l'image parfaite de Dieu le Père, non point faite de main d'homme, mais naturelle et consubstantielle ; une image le représentant lui-même à la perfection, comme il est dit dans le Livre de la Sagesse :

Elle est en effet un effluve de la puissance de Dieu, une émanation toute pure de la gloire du Tout-Puissant ; aussi rien de souillé ne s'introduit en elle. Car

elle est l'éclat de la lumière éternelle, un miroir sans tache de la majesté de Dieu, et l'image de sa bonté. [Sg 7, 25-26.]

Cette Sagesse est le Fils, « vertu et sagesse du Père » selon l'Apôtre (1 Co 1, 24). Ce qui concorde avec ce passage de l'Apôtre (He 1, 1) dans lequel il affirme que le Christ est la splendeur de la gloire de Dieu le Père, et sa figure, c'est-à-dire l'image de sa substance divine, en tant qu'engendré par elle, de la même manière que chez les hommes un fils est l'image véritable, naturelle et substantielle de son père.

Voilà pourquoi, dans la divinité, le Fils doit être adoré en même temps et de la même manière que le Père.

Mais Dieu n'ayant ni ne pouvant, avant l'incarnation, avoir d'image ou figure corporelle naturelle ou artificielle représentant sa divinité, puisqu'il est totalement immatériel et incorporel, on ne pouvait l'adorer sous quelque forme que ce fût. C'est pour cette raison que sous l'ancienne Loi il était interdit de lui faire une image pour l'adorer, puisqu'une telle image ne pouvait être celle de Dieu qui seul doit être adoré. Mais depuis que Dieu s'est fait homme en prenant un corps, il est devenu possible de le représenter par une image corporelle et de l'adorer sous cette forme sans se rendre coupable d'idolâtrie. Ce genre d'image en effet n'a pour fin que lui seul. L'Église a donc institué ces images – celles du Christ et des autres saints – pour trois raisons :

- d'abord en vue de l'instruction des laïcs et des ignorants, pour qu'elles leur servent, pour ainsi dire, de livres ;
- en second lieu pour que le mystère du Christ et les exemples des saints se fixent plus solidement sous nos yeux ;
- troisièmement pour faire naître en nous des sentiments de dévotion, résultat obtenu plus aisément par la vue que par l'ouïe.

C'est pourquoi, lorsque l'homme voit la croix ou le crucifix, il se souvient du Fils de Dieu qui pour nous s'est incarné et a subi sa passion, et il sent naître en lui des sentiments d'amour et de dévotion. Il en va de même pour les images de ses saints. Ce qui précède montre clairement qu'en adorant ces images nous ne commettons pas le péché d'idolâtrie comme les païens d'autrefois qui l'avouaient volontiers, car nous ne les adorons pas en tant que telles, comme si elles avaient en elles quelque chose de divin, comme le prétendaient les idolâtres, mais en tant qu'images renvoyant à autre chose. Et nous n'adorons pas davantage d'un culte de latrie les images de créatures telles que le soleil ou la lune ou celles de défunts divinisés, comme ils le faisaient, mais bien les images du vrai Dieu incarné et qui a souffert pour nous, et nous les adorons comme lui-même, à savoir d'un culte de latrie.

Quant aux images des saints, nous leur vouons un culte qui ne peut être appelé « adoration » que dans un sens large et impropre, et qui est en réalité un culte de dulia ou d'hyperdulia. Cette sorte de culte rend un hon-

neur aux créatures rationnelles ou intellectuelles, du fait de leur dignité ou de leur puissance éminente (dans le cas des prélats et des princes) ou de leur bonté et de leur constance (dans le cas des anges ou des hommes remarquables par leur sainteté) .

La périphrase « l'escabeau de ses pieds » (Ps 98) désigne donc la nature humaine que le Fils de Dieu a prise, et sur laquelle il a posé ses pieds, c'est-à-dire sa sagesse et sa doctrine dans sa prédication, et son pouvoir dans ses miracles et dans ses saints. Nous devons honorer cette nature humaine d'un culte de latrie en tant qu'unie à la personne du Fils de Dieu, et d'un culte d'hyperdulie, en tant que très sainte et d'une éminente dignité.

Ce que nous avons dit répond suffisamment aux objections opposées plus haut et à d'autres semblables.

Rappelons, pour conclure, qu'en Dieu uniquement se trouve l'excellence suprême qui le place au-dessus de toutes les créatures, car aucune d'entre elles ne peut l'égaliser ni en puissance, ni en dignité, ni en sainteté, ni en simplicité, ni en quelque perfection que ce soit.

A lui seul revient donc, de droit, l'adoration au sens strict, à laquelle ne peut prétendre aucune créature. C'est ce qu'on nomme le culte de latrie, que nous vouons à Dieu seul. Ce culte, nous le lui témoignons intérieurement par la foi, l'espérance, l'amour ou charité, la dévotion, etc. ; extérieurement, par certains actes corporels exprimant la politesse, le respect et la soumission et par lesquels nous l'adorons humblement, soit en lui-même, soit dans son image, lui qui pour nous s'est incarné et a souffert sa passion. Tels sont la genuflexion, le fait de se battre la poitrine devant son image, ou d'incliner la tête, ou de se prosterner ; et par-dessus tout, l'acte d'adoration par excellence, le *sacrifice*, intérieur ou extérieur, offert au Seigneur Dieu suprême et véritable, principe de tous les hommes par la création, et leur fin par le bonheur du Ciel.

A qui soit tout honneur et toute gloire dans les siècles des siècles. Amen.

Ainsi s'achève ce traité destiné aux enfants et aux jeunes gens pour qu'ils puissent dans une certaine mesure réfuter les sophismes et les arguties des juifs, et démontrer par la Loi juive elle-même la vérité de la foi catholique.

Écrit de la main de Fernand de Séville, Frère Mineur, en l'an du Seigneur 1440.



Excursus : ce qu'est le blasphème contre le Saint-Esprit

Ce passage est ainsi commenté par une glose : il existe des différences entre le péché ordinaire, le simple blasphème et le blasphème contre l'Esprit, car les deux premiers sont rémissibles, alors que le troisième ne l'est pas. En effet, on pèche contre soi ou contre autrui ; on blasphème contre Dieu, soit par ignorance ou faiblesse – et dans ce cas il s'agit du blasphème simple –, soit par malice consciente – et dans ce cas il s'agit du blasphème contre l'Esprit. Il s'ensuit que les foules étaient coupables de blasphème simple et les Pharisiens du blasphème contre l'Esprit, puisqu'ils attaquaient les œuvres du Christ qu'ils connaissaient pourtant.

Selon Richard de Saint Victor, le blasphème contre l'Esprit n'est pas autre chose que le désir violent d'adresser un blâme à Dieu. En effet, le blasphème contre l'Esprit inspire la haine de Dieu, à l'inverse de l'Esprit-Saint, qui inspire l'amour de Dieu.

D'où ces paroles du Christ :

En vérité, je vous le dis, tous les péchés seront remis aux hommes [pourvu qu'ils fassent pénitence].

Ici « péchés » désigne les actes ou les paroles (comme le blasphème) imputables à la fragilité humaine ou à l'ignorance. C'est ce que montre le psaume : « J'ai dit : je confesserai contre moi mon injustice au Seigneur, et vous, vous m'avez remis l'impiété de mon péché » (Ps 31, 5).

« Seront remis » signifie « sont rémissibles », comme on le voit dans la vie de saint Paul, qui obtint son pardon parce qu'il avait agi dans l'ignorance.

Mais « le blasphème contre l'Esprit » ne sera pas remis, c'est-à-dire sera difficilement remis, parce que ceux qui le commettent ne sont guère enclins à faire pénitence. Un tel péché en effet n'a pas d'excuses.

Et ici se trouvent exclues deux hérésies :

– l'affirmation « seront remis » condamne l'hérétique Jovinien ¹, qui refusait totalement l'absolution à ceux qui étaient tombés dans le péché mortel ;

– la négation « ne sera pas remis » condamne Origène, qui a dit que tous obtiendraient le pardon au terme de plusieurs siècles, après le Jugement universel.

¹ — L'hérétique Jovinien, à Rome, fut condamné par le pape Sirice (384-398) et combattu par saint Augustin et saint Jérôme. Selon lui, le baptême, bien reçu (avec une foi entière), conférerait l'impeccabilité. Dans ces conditions, une rémission des péchés après le baptême était totalement inutile. (NDLR.)

Continuons :

Quiconque aura prononcé une parole [un blasphème provenant de la faiblesse ou de l'ignorance] contre le Fils de l'homme [exemple : quiconque, scandalisé par la faiblesse de sa chair, l'aura appelé « glouton » et « ivrogne » – cet exemple est de saint Jérôme], il lui sera remis [ce qui signifie : il pourra obtenir son pardon, s'il se repent]. Mais si quelqu'un prononce une parole [un blasphème] contre l'Esprit-Saint [c'est-à-dire : si quelqu'un pèche en pleine connaissance de cause – ce qui est la définition du péché contre le Saint-Esprit], il ne lui sera remis ni en ce siècle ni dans le siècle à venir [comprenons : il lui sera difficilement remis, car de tels hommes ne se repentent jamais ou difficilement].

À présent se pose la question relative à la formulation : la distinction des péchés contre le Père, le Fils et le Saint-Esprit est-elle fondée ?

Il semblerait à première vue que non, puisque la majesté des trois est une, et de même leur sagesse. Donc l'offense contre les trois devrait, elle aussi, être une.

À quoi je réponds : on peut pécher de trois manières :

1° par *faiblesse*, et donc contre la perfection attribuée au Père, qui est la puissance ;

2° par *ignorance*, et donc contre la perfection attribuée au Fils, qui est la sagesse ;

3° par *malice*, et donc contre la perfection attribuée au Saint-Esprit, qui est la bonté ¹.

Cela concorde avec ce que dit le philosophe Aristote (*Éthique* 5), selon qui on peut pécher de trois manières, à savoir par ignorance, par passion et par choix :

– par *ignorance*, lorsque l'on ignore certains des éléments dont la connaissance aurait retenu de pécher ;

– par *passion*, lorsque sous la violence d'une passion naturelle ou suscitée, le jugement de la raison est impuissant ;

– par *choix*, lorsque, après mûre délibération, et non simplement vaincu par une tentation, on choisit le péché volontairement comme fin.

Nous pouvons maintenant répondre à l'objection : bien qu'il n'y ait qu'une seule majesté divine, il n'en existe pas moins trois perfections attribuées spécialement à chacune des trois personnes.

Autre question sur le même sujet : quelles sont les espèces de péchés contre le Saint-Esprit, et combien sont-elles ?

¹ — Les trois personnes divines sont également puissantes, sages et bonnes, cependant pour honorer le Père, qui est le *principe* des autres personnes, on a coutume de lui attribuer plus spécialement la puissance. — Pour honorer le Fils, qui procède du Père par mode d'*intelligence*, on a coutume de lui attribuer plus spécialement la sagesse (il est le Verbe, la Parole incréée de Dieu). — Pour honorer le Saint-Esprit, qui procède du Père et du Fils par mode de *volonté*, on a coutume de lui attribuer plus spécialement la bonté. (NDLR.)

Les docteurs en général, et le Maître des Sentences en particulier (Lib. II, dist. 43), considèrent que ces péchés sont au nombre de six, à savoir : le désespoir, la présomption, l'impénitence, l'obstination, la lutte contre la vérité connue, et l'envie de la grâce d'autrui. Voyons cela de plus près :

La grâce de la rémission des péchés, propre à la bonté, qui est attribuée spécialement au Saint-Esprit, peut être attaquée de trois manières :

– du côté de celui qui remet les péchés (Dieu), deux perfections sont manifestées : la miséricorde, dans l'effacement de la faute (à quoi s'oppose le *désespoir*), et la justice, dans l'imposition de la pénitence (à quoi s'oppose la *présomption*) ;

– chez celui dont les péchés sont remis, deux dispositions sont nécessaires : le regret des fautes commises (à quoi s'oppose l'*impénitence*), et le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir (à quoi s'oppose l'*obstination*) ;

– quant à la façon de recevoir le sacrement, deux actes sont requis, à savoir la confession à un prêtre, inséparable de la communion à la foi chrétienne de l'Église (à quoi s'oppose la *lutte contre la vérité connue*), et les suffrages de la société ecclésiastique (à quoi s'oppose l'*envie de la grâce d'autrui*). Tels sont les six péchés mentionnés plus haut.

La sentence « Il ne lui sera pas remis » pose une autre difficulté : le péché contre l'Esprit-Saint ne dépouille pas l'homme de son statut de pèlerin ici-bas, ni donc de la possibilité de faire pénitence. Or la pénitence remet tous les péchés ; donc le texte ne peut être pris au sens littéral.

Il faut répondre qu'un péché peut être dit irrémissible de deux manières :

– du point de vue de la puissance active de celui qui le remet, à savoir Dieu, et à cet égard aucun péché n'est irrémissible ;

– du point de vue des dispositions intérieures de celui qui l'a commis car, selon saint Augustin : « Celui qui t'a créé sans toi ne te justifiera pas sans toi », et ici deux cas sont à envisager :

- l'impossibilité absolue, lorsque le péché ne peut être remis en aucune manière, comme dans le cas du démon et de l'âme déjà damnée ;
- l'absence de disposition intérieure, et c'est en ce sens que le péché contre le Saint-Esprit est dit irréversible.

Telle est l'opinion de saint Augustin :

Ce péché ôte à l'âme la possibilité du pardon, car il lui enlève toute excuse, la plaçant en état de rébellion contre Dieu. C'est pourquoi de telles conversions sont quasi miraculeuses et dépendantes d'une grâce spéciale.

Autre difficulté sur le même sujet : « Ni dans le siècle à venir ». Cette précision semble indiquer que certains péchés peuvent être remis dans l'autre monde.

Saint Pierre Damien s'oppose à cette opinion :

Pour les hommes, la mort est ce que fut la chute pour les anges ; or aux anges, après leur chute, aucune faute ne peut être remise ; il en va donc de même pour les hommes après leur mort.

Et sur ce point, il existe deux opinions :

– l'une affirme que, lors de la séparation de l'âme et du corps, tout péché véniel est remis aux justes, car un tel péché a pour origine la contagion et la fragilité de la chair ; en conséquence, seule reste à subir *la peine temporelle due au péché*, et c'est au sujet de cette peine qu'il est parlé d'une rémission après la mort ;

– l'autre, plus répandue, affirme qu'après la mort il peut y avoir *et la rémission de la peine temporelle due au péché* (véniel ou mortel), *et la rémission du péché lui-même* (la *culpé*) – mais du péché véniel uniquement.

Quoi qu'il en soit, on peut conclure que la rémission qui est ici exclue, après la mort, pour le péché contre le Saint-Esprit, est celle qui guérit l'âme de la culpé ; l'expiation par mode de peine satisfaisante reste possible.

En commentant ce passage du *Second Livre des Sentences* (D. 43), saint Thomas traite ainsi de l'existence et de la nature du péché contre l'Esprit-Saint :

Première objection. — Il n'existe pas de péché contre l'Esprit-Saint, puisque, selon le texte du maître des Sentences, seuls pèchent contre l'Esprit-Saint ceux à qui la malice plaît pour elle-même, comme aux hommes pieux et bons la bonté. Or la malice pour elle-même ne plaît à personne, car le mal n'est jamais objet formel de la volonté et personne ne fait volontairement le mal, comme le dit Denis l'Aéropagite. En conséquence, personne ne pèche contre l'Esprit-Saint.

Deuxième objection. — En outre, à l'égard de ceux dont la majesté et la gloire ne font qu'une, l'offense, elle aussi, est une. Or la divinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit est une, leur gloire est égale, et leur majesté coéternelle. Donc toute offense à leur égard est, elle aussi, une. Un péché contre l'Esprit-Saint qui ne serait pas en même temps contre le Père et le Fils semble ne pas pouvoir exister.

Sed contra. — Mais l'Évangile dit au contraire : « Celui qui aura blasphémé contre l'Esprit-Saint n'en aura jamais la rémission ; mais il sera coupable d'un péché éternel » (Mc 3, 29).

Solution. — On peut pécher contre l'Esprit-Saint de deux manières : contre la personne de l'Esprit-Saint, ou contre la perfection qui est spécialement attribuée à sa personne.

– On pèche contre *la personne* de l'Esprit-Saint lorsque l'on entretient à son égard des opinions erronées, comme ceux par exemple qui disaient que l'Esprit-Saint est une créature au service du Père et du Fils ; de la même façon on pèche contre le Fils lorsque l'on a sur sa personne une opinion fautive. On ne parlera pas pour autant de péché contre le Saint-Esprit, car dans ce cas précis il s'agit d'un péché contre la foi.

– Pécher contre *l'attribut* du Saint-Esprit, c'est pécher par malice délibérée, de même que pécher contre le Père c'est pécher par faiblesse, et pécher contre le Fils c'est pécher par ignorance.

On pèche contre le Père lorsqu'on est déficient quant à son attribut, qui est la puissance ; contre le Fils lorsque manque la sagesse qui lui est spécialement attribuée ; contre l'Esprit-Saint lorsqu'on va contre la bonté qui est son attribut.

La différence entre ces péchés ressort clairement de ce que dit Aristote dans le cinquième livre de son *Éthique*, où il montre que l'on peut pécher de trois manières : par ignorance, par passion ou par choix.

On pèche par *ignorance* lorsqu'on ignore certains des éléments dont la connaissance aurait permis d'éviter le péché, et dans ce cas l'ignorance est la cause du péché : tel est le péché contre le Fils.

On pèche par *passion*, naturelle ou provoquée, lorsque, entraîné par la passion, on perd la faculté de juger, et dans ce cas on pèche par faiblesse, ce qui est pécher contre le Père.

On pèche par *choix* enfin lorsque l'on adhère délibérément au péché, non parce que l'on est vaincu par une tentation mais parce que, sous l'influence d'un penchant corrompu, on trouve des attraits au péché en lui-même, et dans ce cas on pèche par malice, ce qui est la définition du péché contre l'Esprit-Saint.

– *A la première objection*, on peut donc répondre que personne ne recherche le mal pour lui-même mais dans la mesure où le péché lui-même semble aux yeux du pécheur un bien de nature à satisfaire en lui un penchant corrompu ; c'est pourquoi, de ce point de vue, il en désire l'accomplissement.

– *A la deuxième objection*, il faut dire que, bien que la majesté des trois personnes soit une, cependant elles se distinguent par leurs propriétés personnelles et, sous ce rapport, certaines perfections sont attribuées à une personne plutôt qu'à une autre. C'est ainsi qu'un péché peut être dit spécialement contre le Fils ou contre le Saint-Esprit de deux manières : soit parce que l'on a une opinion fautive quant aux personnes du Fils ou du Saint-Esprit, et ici il ne saurait s'agir du péché contre l'Esprit-Saint ; soit parce que l'on pèche contre la perfection spécialement attribuée au Fils ou au Saint-Esprit, et ici il s'agit indubitablement du péché contre l'Esprit-Saint.

Tel est donc, sur ce sujet, l'enseignement de saint Thomas.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !